

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/ONTARIO  
LE NORD-EST DE L'ONTARIO



25 MARS 1976

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/ONTARIO  
LE NORD-EST DE L'ONTARIO



25 MARS 1976



CANADA-ONTARIO  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE NORD-EST DE L'ONTARIO

ENTENTE conclue le vingt-cinquième jour de mars 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO (ci-après appelé "la Province"), représenté par le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-six février 1974 (ci-après appelée "l'ECD") pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE pour la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à faciliter le recensement et l'exploitation des possibilités de développement en conjuguant les politiques et programmes fédéraux et provinciaux appropriés et en coordonnant leur application de même qu'en adoptant toutes mesures particulières nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent que les objectifs de l'entente doivent être compatibles avec ceux énoncés à l'article 3 de l'ECD;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-11/631 du seize mars 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 474/76 du vingt-cinq février 1976, a autorisé le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit :

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente les expressions suivantes signifient :
  - a) "Coût admissible du projet" : les frais définis au paragraphe 4 (1);
  - b) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne fondée de pouvoir;
  - c) "Exercice financier" : la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars;
  - d) "Activités" : toute activité définie à l'alinéa 1 d) de l'ECD;
  - e) "Comité de gestion" : le comité décrit au paragraphe 5 (1);
  - f) "Ministres" : le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - g) "Projet" : une ou plusieurs activités conformément à l'annexe A;
  - h) "Ministre provincial" : le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales ou toute personne fondée de pouvoir;
  - i) "Annexe A" : l'annexe A ci-jointe qui contient la liste des projets et des coûts;
  - j) "Annexe B" : l'annexe B ci-jointe qui contient les données documentaires;
  - k) "Entente auxiliaire" : toute entente conclue en vertu de l'article 6 de l'ECD.

#### OBJECTIFS

2. Les objectifs de la présente entente sont :
  - a) d'assurer la participation conjointe du Canada et de la Province à la réalisation de projets visant à renforcer les politiques et priorités provinciales en matière de développement régional relatives au nord-est de l'Ontario;

- b) de fournir les moyens permettant d'accorder l'aide financière nécessaire à la réalisation des projets approuvés ayant pour objet d'alléger les contraintes reconnues qui grèvent le développement économique et social de centres urbains stratégiques du nord-est de l'Ontario.

#### OBJET

3. (1) Le Canada et la Province conviennent de prendre conjointement les mesures définies à l'annexe A.
- (2) La Province se chargera de faire entreprendre au cours de la présente entente, les projets énumérés à l'annexe A. Elle prendra de plus les mesures nécessaires pour la prise de possession, lors de leur parachèvement, de tous les ouvrages énumérés à l'annexe A et en assurera l'exploitation, l'entretien et les réparations.
- (3) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour les projets, avant la fin de la présente entente.
- (4) Sous réserve du paragraphe 3 (2), à moins que les Ministres n'en décident autrement, aucune partie à la présente entente ne sera responsable d'aucune dépense engagée à l'égard des projets énumérés à l'annexe A après la date d'expiration de la présente entente et aucune demande de remboursement ne sera acquittée à moins d'être présentée dans les douze mois suivant la date d'échéance.

#### FINANCEMENT

4. (1) Le coût admissible devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente par le Canada à l'égard des projets énumérés à l'annexe A englobe tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'arpentage, de génie et d'architecture, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets; plus dix pour cent (10%) des frais, à titre de remboursement pour des frais exclus qui y sont pré-cisés.
- (2) Le coût devant être financé par le Canada n'englobe pas les frais se rapportant à l'acquisition de terrains ou d'intérêts sur les terrains ou les frais découlant des conditions d'acquisition.

- (3) La participation de tout autre ministère fédéral, de toute société ou agence de la Couronne aux frais des projets énumérés à l'annexe A se fera au titre de la contribution fédérale et l'on en tiendra compte lors du calcul de la quote-part fédérale du coût admissible payable aux termes de la présente entente.
- (4) Le coût admissible de chaque projet se limitera au coût estimatif stipulé à l'annexe A, à moins que les Ministres n'en décident autrement.
- (5) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe A, la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (6) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées. Le rapport du Comité de gestion comprendra ce qui suit :
  - a) un exposé du montant excédentaire par rapport au coût estimatif;
  - b) un exposé des motifs à l'origine de ce montant excédentaire;
  - c) une recommandation indiquant s'il y a lieu ou non que le montant excédentaire soit redressé entre les parties à la présente entente;
  - d) une recommandation précisant les frais ou la proportion des frais devant être payés par chaque partie, lorsqu'un redressement doit être effectué;
  - e) tout autre renseignement ou recommandation nécessaire pour déterminer la prise des mesures envisagées.
- (7) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant de la contribution du Canada, à l'égard des projets énumérés à l'annexe A, ne devra pas dépasser cinquante pour cent (50%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$2 877 000, y compris l'allocation de quinze pour cent (15%) pour les imprévus.

#### ADMINISTRATION ET GESTION

5. (1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion qui sera composé

d'un nombre égal de représentants de chacune des deux parties à la présente entente. Il incombera à ce comité de définir chaque projet mentionné à l'annexe A, de surveiller la réalisation des projets et de remplir les autres fonctions précisées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour qu'ils agissent en qualité de coprésidents.

- (2) Lors de chaque réunion annuelle des Ministres ou avant, comme le prévoit le paragraphe 9.1 de l'ECD, le Comité de gestion soumettra à leur approbation une évaluation des progrès réalisés dans l'application de la présente entente, de la pertinence constante des projets énumérés à l'annexe A en fonction des objectifs fixés et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- (3) Le Canada et la Province conviennent de fournir audit Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) Sur présentation de demandes provisoires, le Canada remboursera à la Province les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
- (2) a) Afin d'aider à assurer le financement provisoire de la quote-part fédérale des projets, si la Province en fait la demande, le Canada fera un versement provisoire égal au montant requis pendant le reste du trimestre de l'exercice financier au cours duquel un projet est approuvé. Ce versement sera fondé sur les prévisions des besoins de caisse au cours de ce trimestre, qui auront été préparées par la Province et approuvées par le Comité de gestion, à la satisfaction du Ministre fédéral.
- b) Au cours des trimestres subséquents, d'autres versements provisoires seront faits pour financer la quote-part du Canada des dépenses engagées à l'égard des projets approuvés, sur demande de la Province présentée à la satisfaction du Ministre fédéral et approuvée par le Comité de gestion. Ces versements seront fondés sur les prévisions des besoins de caisse, compte tenu de l'état des versements provisoires du trimestre précédent.

- c) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera sans tarder au Canada, au plus tard à la fin du trimestre suivant, des demandes de remboursement détaillées englobant les dépenses réellement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- d) Aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'un exercice financier ultérieur tant qu'on n'aura pas rendu compte des versements provisoires effectués au cours de l'exercice financier précédent.

#### CESSATION

- 7. La présente entente prendra fin le 30 septembre 1979 et tous les projets devront être terminés avant cette date.

#### SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

- 8. (1) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.
- (2) Le décauchetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offres, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décauchetage des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- (3) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (4) Tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils, ou résultant de ces contrats, deviendront propriété des deux parties en cause.
- (5) Toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

- (6) On devra utiliser des matériaux, de l'outillage et du matériel canadiens, ainsi que des services de consultation ou autre services professionnels canadiens pour toutes les initiatives réalisées aux termes de la présente entente, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et de l'efficacité, comme en décidera le Comité de gestion.

#### MISE EN OEUVRE

9. (1) a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux et les documents s'y rapportant, à tout moment raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) les plans et devis définitifs et la forme du contrat devront être approuvés par le Comité de gestion avant que les appels d'offres ne soient lancés;
- d) le Comité de gestion devra définir ce qui constitue un achat "important"; tout achat "important" de services externes et la méthode de sélection s'y rapportant devront être approuvés par le Comité de gestion;
- e) la Province s'assurera de la bonne tenue des livres relatifs à chacun des projets et elle sera tenue de vérifier et de certifier le coût des projets aux fins de présentation des demandes de remboursement périodiques pour les projets entrepris;
- f) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux exécutés aux termes de l'annexe A à la présente entente et renfermant tous les détails exigés par ce dernier;
- g) la Province enverra au Comité de gestion tous les rapports relatifs aux études et évaluations entreprises aux termes de l'annexe A à la présente entente dès leur réception.
- (2) Sous réserve des dispositions expresses du paragraphe 4 (7), les contrats accordés, les achats effectués ainsi que les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe A peuvent être jugés

conformes et acceptés aux termes des dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

#### INFORMATION

10. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion :
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Ontario bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et de la Société centrale d'hypothèques et de logement, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de l'Ontario, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets réalisés aux termes de la présente entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée, seront organisées conjointement par les Ministres.
- (3) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information en ce qui concerne toute étude ou évaluation entreprise aux termes de la présente entente et conviennent de plus de ce qui suit :
- a) aucun rapport ou partie quelconque d'un rapport relatif à de telles études ou évaluations ne sera publié sans que le ministère de l'Expansion économique régionale et la Province ne se soient au préalable consultés et entendus;
  - b) toute déclaration publique au sujet de telles études ou évaluations sera faite conjointement dans une forme qui soit à la satisfaction des deux Ministres.

## CONDITIONS D'EMPLOI

11. Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les projets exécutés dans le cadre de la présente entente :
- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, auquel cas il devra approuver les méthodes de recrutement utilisées;
  - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique;
  - c) pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
    - i) les taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
    - ii) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 par semaine,
    - iii) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 50 par semaine,
    - iv) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumission doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail,
- étant expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront.

## ÉVALUATION

12. Après l'exécution de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe A conformément à l'article 12 de l'ECD et en fonction des objectifs énoncés dans l'ECD et la présente entente. On devra, par l'entremise

du Comité de gestion, présenter aux Ministres un rapport d'évaluation provisoire lors de ou avant la réunion annuelle de ces derniers, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. L'évaluation devra être terminée dans les douze mois suivant la date de cessation précisée à l'article 7 de la présente entente.

#### MODIFICATIONS

13. La présente entente et les annexes A et B ci-jointes peuvent être modifiées à l'occasion par une décision écrite des Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification du paragraphe 4 (7) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

#### GÉNÉRALITÉS

14. Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente; il est expressément convenu, sans modifier la portée générale de ce qui précède, qu'aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative de l'Ontario n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord ou d'une commission par suite de la présente entente ou de tout avantage pouvant en découler.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été conclue par le ministre de l'Expansion économique régionale au nom du Canada, d'une part, et par le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

---

Témoïn

---

Trésorier de l'Ontario  
et ministre de l'Économie et des  
Affaires intergouvernementales

CANADA-ONTARIO  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE NORD-EST DE L'ONTARIO

ANNEXE A

Description du projet	Coût du projet* (en milliers de dollars)
1. ZONE DE SUDBURY	
<u>Parc industriel de l'Ouest (Walden) -- route 17</u>	
<i>a)</i> Réseau de distribution d'eau comprenant environ 5 900 pieds de conduite de distribution d'eau, un compteur d'eau, des appareils de régularisation de la pression d'eau et un réservoir d'eau surélevé de 1 million de gallons (U.S.) au cours de la phase I et environ 4 000 pieds de conduite de distribution d'eau au cours de la phase V.	1 260
<i>b)</i> Égouts sanitaires comprenant environ 3 600 pieds de conduite sous pression, une station de relèvement d'eau d'égout et 6 200 pieds de conduite d'égout à gravité au cours de la phase I et environ 4 000 pieds de conduite d'égout à gravité au cours de la phase V (y compris toutes les traverses de route et de chemin de fer).	637
<i>c)</i> Construction de voies d'accès comprenant environ 5 900 pieds de construction et de pavage de routes au cours de la phase I et environ 3 500 pieds de construction et de pavage de routes au cours de la phase V (y compris le curage des fossés).	1 148
Total partiel	3 045

\*Comprend une allocation de dix pour cent (10%) pour les frais d'administration, d'arpentage et d'étude technique.

CANADA-ONTARIO  
 ENTENTE AUXILIAIRE  
 SUR LE NORD-EST DE L'ONTARIO  
ANNEXE A (fin)

Description du projet	Coût du projet* (en milliers de dollars)
<b>2. ZONE DE PARRY SOUND</b>	
1) <u>Parc industriel du canton de Curling</u>	
a) Réseau d'approvisionnement en eau comprenant environ 8 800 pieds de conduite de distribution d'eau, une station de pompage et des installations de traitement des eaux.	471
b) Réseau de distribution d'eau comprenant environ 3 000 pieds de conduite de distribution d'eau, des bornes-fontaines et un réservoir de surface.	504
c) Égouts sanitaires comprenant environ 3 500 pieds de conduite de distribution d'eau, une station de pompage d'eau d'égout et une usine de traitement des eaux d'égout.	970
2) Évaluation de la planification, de l'organisation et de la gestion des activités de développement industriel dans la zone de Parry Sound.	13
Total partiel	1 958
TOTAL	5 003

\*Comprend une allocation de dix pour cent (10%) pour les frais d'administration, d'arpentage et d'étude technique.

CANADA-ONTARIO  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LE NORD-EST DE L'ONTARIO

AMNEXE B

OBJECTIF

1. Ce programme d'aide financière vise à permettre à l'Ontario d'entreprendre les travaux essentiels à l'expansion économique des centres clefs du nord-est de l'Ontario.

HISTORIQUE

2. (1) a) Si les indices globaux de prospérité économique placent l'Ontario parmi les premières provinces, ils ne rendent pas compte des disparités importantes d'ordre socio-économique entre les diverses régions de planification de cette province. A ce point de vue, de vastes parties du nord et de l'est de l'Ontario sont en retard sur la province ou le Canada.
- b) Grâce à la signature de l'entente-cadre de développement, en février 1974, les gouvernements du Canada et de l'Ontario sont convenus de collaborer à l'institution de mesures pour améliorer les revenus et les possibilités d'emploi dans les régions du nord et de l'est de l'Ontario. Devant les problèmes et les possibilités d'expansion du nord-ouest ontarien, les gouvernements ont jusqu'ici conclu l'"entente auxiliaire Canada-Ontario : nord-ouest de l'Ontario", l'"entente auxiliaire Canada-Ontario sur l'aménagement de l'infrastructure à Dryden" et l'"entente auxiliaire provisoire sur les terres septentrionales de l'Ontario". Les travaux entrepris à la suite de l'"entente auxiliaire fédérale-provinciale sur la zone de Cornwall", ont visé à soutenir l'expansion et le marché de l'emploi dans cette partie de la région de planification, dans l'est de l'Ontario.
- c) Le développement socio-économique de la région de planification du nord-est de l'Ontario correspond, d'après les indicateurs analogues, à celui des régions de planification du nord-ouest et de l'est de la province. La comparaison avec le nord-ouest est en particulier frappante, en raison des similitudes géographiques et économiques.

- d) Ces dernières années, la population du nord-est ontarien s'est accrue à un taux annuel, correspondant environ à la moitié de celui de l'ensemble de l'Ontario. La population ne cesse de se concentrer dans les principaux centres urbains. En fait, soixante-quinze pour cent de celle-ci se retrouvent dans les centres régionaux de Sudbury, North Bay, Sault-Sainte-Marie et Timmins. Si les échelons supérieurs du gouvernement doivent demeurer attentifs aux besoins et aux possibilités de ces principaux centres, ils doivent aussi tenir compte des disparités grandissantes d'ordre socio-économique entre les centres régionaux et les nombreuses petites localités.
- e) L'économie du nord-est de l'Ontario s'est développée à partir des ressources naturelles. Les industries minière, forestière, touristique et de transformation constituent le point d'appui de l'économie régionale et emploient plus du tiers de la population active. Les secteurs des ressources de la région dépendent principalement de la demande extérieure et sont ainsi soumis aux caprices des marchés internationaux. La transformation des matières premières en produits manufacturés est peu développée et les industries secondaire et tertiaire encore moins. Le pouvoir d'achat d'un grand nombre de collectivités du Nord ne suffit souvent pas à attirer les industries de soutien et les distances et les moyens de communication à l'intérieur de la région de commerce ne permettent pas de produire au coût minimal ni de réaliser des économies d'échelle. Le marché du travail ne dépasse pas en général les limites de la collectivité et de ses environs immédiats. Les liens commerciaux au sein de la région sont faibles et les principaux réseaux de transport et de communication tendent à renforcer les relations avec l'extérieur, l'exportation des produits primaires et l'importation des produits finis.
- Maintes agglomérations n'ont pour toute assise économique qu'une seule industrie et sont ainsi exposées aux fluctuations de la conjoncture dans le domaine. Le secteur des matières premières offre un choix limité d'occupations et il se produit fréquemment des déséquilibres entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre lorsque, en raison de changements technologiques, la spécialisation acquise n'est plus en demande ou lorsque les possibilités d'emploi se déplacent.
- f) Les services offerts aux résidents du nord-est comparativement à ceux offerts aux résidents du sud de l'Ontario sont généralement moindres, de qualité inférieure et plus difficiles d'accès. Les services de base sont souvent inférieurs à la normale provinciale, même dans les plus grands centres. La mise en place et l'entretien des infrastructures matérielles nécessaires, comme les parcs industriels, les routes, les égouts et autres services se sont révélés dispendieux.

- g) La structure urbaine du nord-est de l'Ontario peut permettre de profiter des avantages socio-économiques des programmes gouvernementaux en cours ou proposés. Dans le cadre de la stratégie de développement exposée ici, il faudra renforcer le système urbain actuel en concentrant l'activité économique nouvelle dans des centres choisis de façon à profiter au maximum de la croissance. De cette concentration découleront certains avantages tels que l'utilisation maximale des investissements dans l'infrastructure, l'aide à la population et à l'industrie et constitution d'une main-d'oeuvre plus abondante et aux compétences plus diversifiées.

#### ZONE DE SUDBURY

- (2) a) La municipalité régionale de Sudbury qui compte environ 165 000 habitants est le plus grand centre urbain du nord de l'Ontario. Sa position stratégique à la croisée des routes est-ouest et nord-sud, ses nombreux services gouvernementaux, ses établissements scolaires et hospitaliers ont fait de cette municipalité le principal centre du commerce du nord-est de l'Ontario. A ce titre, Sudbury dessert une population de plus de 500 000 habitants.
- b) Depuis toujours, l'importance numérique de la population active de la zone de Sudbury est directement fonction de l'essor de l'industrie minière locale. En effet, le quart environ de la population active de la région travaille dans l'industrie minière. De plus, une grande partie de la main-d'oeuvre travaille pour les industries des services ayant un lien direct avec l'exploitation minière. Toutefois, la prédominance de ces industries avec leurs échelles élevées de salaire a freiné en quelque sorte la multiplication des possibilités de revenu et d'emploi dans la région. En conséquence, la municipalité a perdu bon nombre de ses jeunes.
- c) Le manque de terrains industriels viabilisés et des coûts d'infrastructure élevés ont été au cours des dix dernières années un problème constant qui est maintenant devenu un obstacle majeur au développement industriel futur de la région de Sudbury.
- d) Sudbury semble avoir bon nombre des atouts nécessaires pour attirer le développement industriel si l'on en juge par la qualité des installations de transport, la population active et l'existence de produits métalliques primaires pouvant être transformés. Toutefois, pour inciter les entreprises de transformation et de fabrication et les autres industries des services qui y sont reliées à venir s'établir dans la région, il faut mettre à leur disposition des terrains

industriels à prix raisonnable. La société de développement régional de Sudbury a en main une longue liste d'entreprises désireuses de s'établir dans le parc industriel proposé dès que des terrains viabilisés seront disponibles.

#### ZONE DE PARRY SOUND

- (3) a) La ville de Parry Sound compte une population de presque 6 000 habitants. Il s'agit de l'agglomération la plus importante du district de Parry Sound, territoire de quelque 1 400 milles carrés où vit une population d'environ 30 000 habitants.
- b) La croissance économique de cette zone n'a pas suivi celle de l'ensemble du nord-est de l'Ontario. En fait, le district n'a pas, depuis bon nombre d'années, connu de croissance notable et fait vivre aujourd'hui un nombre de résidents à peine plus élevé qu'il y a 70 ans lorsque son économie reposait essentiellement sur l'exploitation forestière et l'agriculture. La ville de Parry Sound a connu la même "non-croissance" face à un problème de chômage qu'une migration externe importante rend moins aigu.
- c) Historiquement, Parry Sound a été un centre de transbordement important, mais aujourd'hui les installations portuaires ne servent qu'à acheminer les boulettes de minerai de fer de la région de Sudbury vers les États-Unis. Petit à petit, le tourisme a pris de l'expansion au cours des années, compensant partiellement la perte des revenus due au changement économique. Le secteur manufacturier s'est aussi développé à un rythme lent jusqu'en 1970; depuis, trois nouvelles entreprises de fabrication ont ouvert leurs portes et employaient maintenant 190 employés.
- d) Depuis qu'en avril 1974 le district de Parry Sound est devenu une région désignée aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional, les manufacturiers lui ont nettement accordé plus d'attention. Douze nouvelles entreprises ont exprimé le désir d'implanter des usines qui pourraient, en l'espace de quatre ans, assurer de l'emploi à près de 900 employés. Toutefois, à l'heure actuelle, la zone ne peut offrir les terrains industriels viabilisés nécessaires.
- e) Bien que leur nombre soit difficile à évaluer, bon nombre de jeunes adultes quittent le district chaque année, mais une bonne partie d'entre eux sont remplacés par de nouveaux venus à leur retraite. On s'attend toutefois à ce que de nouvelles possibilités d'emploi, résultant d'une croissance industrielle continue, contribuent à ralentir la migration externe des jeunes gens et à augmenter le nombre d'habitants et le nombre des travailleurs productifs.

## DÉTAILS DES PROJETS

3. Les projets énumérés à l'annexe A sont les suivants :

a) Zone de Sudbury

Construction de fossés de drainage, d'installations d'adduction d'eau, d'égouts sanitaires et pluviaux, ainsi que de voies d'accès dans le parc industriel de l'Ouest (Walden) sur la route 17. Le parc industriel offrira des emplacements aux industries déjà prêtes à s'établir dans la zone de Sudbury. De plus, on y trouvera suffisamment de terrains industriels viabilisés pour satisfaire au développement prévu de l'industrie légère au cours des cinq prochaines années.

b) Zone de Parry Sound

- i) Construction des installations d'adduction d'eau et d'égout requises pour le parc industriel de Woods Road dans le canton de Carling. Les travaux proposés ont pour but d'accroître les possibilités d'emploi de la zone, de susciter la participation communautaire à l'activité économique, d'aider la communauté à exploiter ses possibilités de développement et à élargir l'assiette d'imposition grâce à l'implantation de nouvelles entreprises de transformation, de fabrication et des services, ainsi que d'améliorer la qualité de la vie des habitants de la zone. La province obtiendra, par l'entremise de la Société centrale d'hypothèques et de logement, une subvention aux termes de la Loi nationale sur l'habitation pour aider au financement de l'usine de traitement des eaux usées mentionnée à l'annexe A de la présente entente.
- ii) Évaluation des activités de planification industrielle, de développement, de commercialisation et de gestion des parcs dans la zone de Parry Sound. Cette étude a pour objet d'assurer le développement méthodique et planifié de l'assise économique de la communauté.

